

ARRÊTÉ

Prescrivant le numérotage

Chemin de Gauthard

Le Maire de la Commune de MAZAMET,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2213-28,

VU l'article R 610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe,

CONSIDERANT que le numérotage en agglomération constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire,

VU l'arrêté 2025-Arr340 du 19 Mai 2025, qui accorde délégation de fonction et de signature à Madame Janine BARENS, Conseillère Municipale Déléguée,

VU l'arrêté municipal 2025-Arr357 du 23 Mai 2025 prescrivant le numérotage du Chemin de Gauthard,

VU l'arrêté 2024-Arr282 du 7 Mai 2024, fixant le tarif des plaques de numéro à 12,50€ l'unité,

CONSIDERANT que dans les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage est exécuté pour la première fois à la charge de la commune,

ARRÊTE

Article 1 – Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 2025-Arr357 du 23 Mai 2025,

Article 2 – Il est prescrit la numérotation suivante sur la voie dénommée Chemin de Gauthard,

Section - N° cadastral	N° de l'entrée
AX 233	1
AX 17	2
AX 30	4
AX 234	5
AX 31	6
AX 235	7

AX 35	8
AX 236	9
AX 36	10
AX 38	12
AX 62	13
AX 374	14
AX 61	15
AX 60	17
AX 463 (pc)	18
AX 59	19
AX 58	21
AX 301	23
AX 302	23bis
AX 53	27
AX 469	32
AX 470	34

Numéro(s) ajouté(s) par le présent arrêté : 18

(pc) = permis de construire en cours

Article 3 – Le numérotage comporte, pour le Chemin de Gauthard, une série de numéros selon une affectation au système de numérotation classique, à raison d'un numéro par entrée principale.

Article 4 – La série des numéros de la voie régulièrement numérotée est formée des nombres impairs pour le côté droit du chemin. Son côté droit est déterminé par l'Avenue du Président Kennedy.

Article 5 – Le numérotage sera exécuté par l'apposition, *sur la façade de chaque bâtiment au-dessus de la porte principale, ou à défaut immédiatement à gauche de celle-ci, ou bien sur un mur de clôture ou sur la boîte aux lettres au niveau d'une entrée de la propriété en bordure de la voie publique Chemin de Gauthard*, d'une plaque émaillée, de 10 cm de haut et de 15 cm de large, chiffre arabe inscrit en blanc sur fond bleu.

Article 6 – La fourniture des plaques normalisées est pour la première fois à la charge de la Commune. Elles sont disponibles gratuitement aux magasins municipaux, 71 rue des Cordes, ouverts du lundi au vendredi de 8h à 12h. En cas de remplacement, les plaques sont au tarif de 12,50€ l'unité.

Article 7 – Les frais d'entretien et de réfection du numérotage sont à la charge du propriétaire.

Article 8 – Les numéros doivent toujours rester facilement accessibles à la vue depuis la voie publique. Nul ne peut à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

Article 9 – Aucun autre numérotage que celui prévu au présent règlement n'est admis. Aucun changement ne peut être opéré sans autorisation et sans le contrôle de l'autorité municipale.

Article 10 – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 11 – Le présent arrêté sera adressé à Monsieur le Sous-préfet et notifié aux intéressés.

MAZAMET, le **- 5 DEC. 2025**

Pour le Maire et par délégation,



 Janine BARENS,
 Conseillère Municipale Déléguée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.

Envoyé en préfecture le 11/12/2025

Reçu en préfecture le 11/12/2025

Publié le 11/12/2025

S²LO

ID : 081-218101632-20251205-2025_ARR761-AR